

Délibération n° 182 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre douanier

Historique :

Créée par :	Délibération n° 182 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre douanier.	JONC du 31 décembre 2011 Page 10064
Modifiée par :	Délibération n° 246 du 17 décembre 2012 portant tarification du droit de navigation intérieure.	JONC du 29 décembre 2012 Page 10933
Modifiée par :	Délibération n° 547 du 3 mars 2026 portant modification de la délibération modifiée n° 182 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre douanier	JONC du 11 mars 2026 Page 6540

Article 1^{er}

1 – Le tarif du droit de port est fixé dans les conditions suivantes :

Longueur hors-tout du navire	Tarif en francs CFP
Jusqu'à 50 mètres.....	15.000
De 50 mètres inclus jusqu'à 75 mètres.....	25.000
De 75 mètres inclus jusqu'à 100 mètres.....	50.000
De 100 mètres inclus jusqu'à 125 mètres.....	75.000
De 125 mètres inclus jusqu'à 150 mètres.....	100.000
De 150 mètres inclus jusqu'à 175 mètres.....	150.000
De 175 mètres inclus jusqu'à 200 mètres.....	200.000
De 200 mètres inclus jusqu'à 250 mètres.....	275.000
A partir de 250 mètres inclus.....	350.000

Sur les tarifs ci-dessus, des réductions sont consenties dans les conditions suivantes :

- Navires immatriculés à Nouméa : 50% de réduction ;
- Navires qui n'effectuent aucune opération commerciale comportant embarquement de marchandise en provenance ou à destination des ports de la Nouvelle-Calédonie : 50% de réduction ;
- Navires touristiques, à condition que les opérations commerciales qu'ils effectuent n'excèdent pas 10 tonnes de fret ou 50 passagers au débarquement ou à l'embarquement : 50 % de réduction.

En aucun cas, les réductions consenties ne sont cumulables entre elles.

2 – Pour les navires en provenance ou à destination de l'extérieur autres que ceux désarmés ou autorisés à faire des réparations, restant à quai au-delà d'une période de quatre jours francs à compter du début des opérations commerciales, le tarif de base prévu ci-dessus fait l'objet d'une majoration progressive de 10% par jour calendaire. Ces majorations sont cumulables entre elles.

3 – Les navires désarmés, stationnant dans les limites du port autonome de Nouvelle-Calédonie, quel que soit leur pavillon acquittent le droit de port selon le tarif de base prévu ci-dessus à raison d'une perception forfaitaire par semestre calendaire, tout semestre entamé étant dû. Cette perception forfaitaire est cumulable pour les navires en provenance ou à destination de l'extérieur, avec le droit de port perçu à l'occasion d'opérations commerciales.

4 – Les navires et embarcations de commerce, battant pavillon français, armés au bornage, au pilotage, au petit ou au grand cabotage, s'ils sont utilisés au transport de minerais et combustibles minéraux ainsi que ceux armés à la pêche industrielle, fréquentant le port autonome de Nouvelle-Calédonie, acquittent le droit de port selon le tarif de base prévu ci-dessus à raison d'une perception forfaitaire par semestre calendaire.

5 – Les navires étrangers autorisés à effectuer un trafic le long des côtes de la Nouvelle-Calédonie par dérogation au monopole du pavillon et fréquentant le port autonome de Nouvelle-Calédonie sont soumis au même régime de perception.

Article 2

Le tarif du droit de quai est fixé dans les conditions suivantes :

- marchandises de la catégorie A : 30 francs CFP par tonne métrique ou fraction de tonne,
- marchandises de la catégorie B : 60 francs CFP par tonne métrique ou fraction de tonne.

Les marchandises de la catégorie A sont les suivantes :

- ciments réfractaires ;
- plâtre ;
- liants et ciments hydrauliques ;
- houilles crues ;
- cokes et semi-cokes ;
- gas-oil et fuel-oil ;
- bois ronds bruts communs, équarris ou sciés ;
- briques de construction ;
- tuiles ;
- ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier ;
- coprah ;
- gypse, calcaires et autres produits utilisés pour le traitement des minerais ;
- minerais.

La catégorie B comprend toutes les marchandises autres que celles appartenant à la catégorie A.

Article 2 bis

Créé par la délibération n° 547 du 3 mars 2026 – Art. 1er

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le tarif du droit de quai des scories est fixé à 10 F CFP par tonne métrique ou fraction de tonne.

Article 3

Abrogé par la délibération n° 246 du 27 décembre 2012 – Art 2

Abrogé.

Article 4

Le taux de la taxe de péage est fixé à 1 %.

Article 5

La délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation est ainsi modifiée :

1° L'article 5 est ainsi complété dans son paragraphe 4.- :

« Dans ce cas, il pourra être également dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dérogation est accordée après consultation des services compétents. » ;

2° L'article 10 *bis* est ainsi complété dans son paragraphe 4.- :

« Dans ce cas, il pourra être également dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dérogation est accordée après consultation des services compétents. » ;

3° L'article 45 est ainsi complété dans son paragraphe 5.- :

« Dans ce cas, il pourra être également dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dérogation est accordée après consultation des services compétents. ».

Article 6

La délibération n° 91 du 25 juillet 1990 portant modification des tarifs du droit de port et du droit de quai est abrogée.

Délibération n° 182 du 30 décembre 2011

Mise à jour le 03/03/2026

Article 7

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.